



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
BRETAGNE

GESTION DES «GROS RAVAGEURS»

EN AGRICULTURE DANS LA RÉGION BRETAGNE
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

SOMMAIRE

Principes généraux.....	p. 4	Blaireau (espèce uniquement chassable).....	p. 10
Corneille noire et corbeau freux.....	p. 5	Ragondin et rat musqué.....	p. 11
Choucas des tours.....	p. 5	Renard.....	p. 11
Pie bavarde.....	p. 6	Sanglier - Chevreuil - Cerf.....	p. 12
Etourneau sansonnet.....	p. 6	Autres animaux.....	p. 12
Pigeon ramier.....	p. 7	Formulaires.....	p. 13
Pigeon domestique.....	p. 7	Agrément piégeur.....	p. 13
L'effarouchement des oiseaux.....	p. 8	Constatation / Attestation de dégâts non indemnisés, un réflexe à acquérir.....	p. 14
Lapin de garenne.....	p. 9	Battues administratives.....	p. 14
Lièvre.....	p. 10		

PRÉAMBULE

Le dispositif de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) repose principalement sur 4 textes nationaux

- Le code de l'environnement.
- L'arrêté du 2 septembre 2016 qui classe et liste les modalités de destruction, au niveau national, de 6 espèces non indigènes : **chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué et bernache du Canada.** (NOR: DEVL1624858A)
- L'arrêté du 3 avril 2012 fixe la liste des 3 espèces qui peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral **annuel (lapin, pigeon et sanglier)** (NOR : DEVL1107123A)
- Le troisième arrêté **ministériel** du 3 juillet 2019 fixe pour 3 ans (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022) la liste des espèces classées **pour chaque département** parmi les 10 espèces suivantes : **belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet** (NOR : TREL1919434A).

Dans les départements, plusieurs arrêtés ont été signés par les préfets

CÔTES D'ARMOR	FINISTÈRE	ILLE-ET-VILAINE	MORBIHAN
---------------	-----------	-----------------	----------

Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces ESOD (lapin, pigeon et sanglier) et les modalités de destruction à tir 1^{er} juillet 2020-30 juin 2021

Signé le 28 août 2020	Signé le 25 mai 2020	Pas d'arrêté	Signé le 29 juin 2020
-----------------------	----------------------	--------------	-----------------------

Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

Signé le 28 août 2020	Signé le 25 mai 2020	Signé le 25 mai 2020	Signé le 25 mai 2020
-----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

▶ PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La régulation des différentes espèces s'effectue en priorité pendant la période de chasse. Le « maintien d'un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique » fait partie de la mission des chasseurs. C'est pourquoi, dans la liste de mesures, figure parmi les premières, **le tir pendant la période de chasse**. Cette clause doit être aussi rappelée dans les baux de chasse.
- Le classement d'une espèce en « espèce nuisible » appelée désormais « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », permet de mettre en œuvre des **moyens de lutte supplémentaires** : seules les espèces classées ESOD peuvent faire l'objet d'opération de destruction par le tir en dehors des périodes de chasse, et/ou de piégeage, et/ou de déterrage. En dehors des périodes d'ouverture de la chasse, le droit de destruction doit être sollicité par écrit auprès des propriétaires ou des exploitants des terrains sur lesquels la destruction sera réalisée, destruction réalisée par les personnes habilitées. En cas de problème, les agriculteurs peuvent se mettre en relation avec les sociétés de chasse locales.
- Les dégâts de **grand gibier** (sanglier, chevreuil, cerf) aux cultures agricoles sont indemnisables par les Fédérations Départementales des Chasseurs.

RAPPEL : droit de chasse et droit de chasser, droit de destruction

→ LE DROIT DE CHASSE

Chaque propriétaire d'un terrain bénéficie, sous certaines conditions, du droit de chasse sur ses terres. Il peut également accorder le droit de chasser à un tiers (personne physique ou morale). Les espèces « ESOD » sont chassables durant la période d'ouverture à fermeture générale.

→ LE DROIT DE CHASSER

Le droit de chasser du fermier. Le preneur a le droit de chasser sur les terres qui lui sont données à bail, mais, à défaut d'une clause contraire, le droit du preneur n'exclut pas celui du propriétaire, qui conserve tous les droits dont il bénéficiait avant la passation d'un bail à ferme. Le preneur, s'il jouit du droit de chasser personnellement, ne peut ni faire participer des tiers à ce droit, ni même substituer un tiers pour en bénéficier ; il s'agit ici d'un droit strictement personnel, du droit de chasser, qui est une permission légale et qui se distingue en tout cas du droit de chasse lui-même.

→ LE DROIT DE DESTRUCTION

Parfois confondu avec la pratique de la chasse, le droit de destruction s'exerce selon un régime particulier. L'article R. 427-8 du code de l'environnement dispose que : « Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou **délègue par écrit le droit d'y procéder**. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ».

1 ► CORNEILLE NOIRE ET CORBEAU FREUX



Corneille : tête et bec noir

Dégâts principaux : arrachage mottes légumes, échalote, dégâts sur semis de printemps (maïs, pois, etc.)

→ Protection des cultures par effarouchement : canons ou effraie (voir paragraphe 6), cerf-volant...

→ Chasse à tir dans les 4 départements, du 20 septembre 2020 au 28 février 2021

→ Classés ESOD, selon les départements :

22 : Uniquement corneille noire (ensemble du département).

29 : Corneille noire et corbeau freux (ensemble du département).

35 : Corneille noire et corbeau freux (ensemble du département).

56 : Uniquement corneille noire (ensemble du département).

SI CLASSÉ ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Destruction à tir : du 1^{er} mars au 31 mars 2021, sans formalité administrative (mais nécessite une délégation écrite de destruction et un permis de chasser validé pour l'année en cours), et du 1^{er} avril au 31 juillet 2021 avec Autorisation préfectorale individuelle (voir paragraphe 14)

1. Le tir dans les nids est interdit.
2. Pour le corbeau freux, la destruction à tir
 - a. peut également s'effectuer dans l'enceinte des corbeautières (dortoirs)
 - b. en dehors des corbeautières, le tir s'effectue à poste fixe, matérialisé de main d'homme.

Piégeage : possible toute l'année et en tout lieu, conditions :

→ En individuel, agrément piégeur obligatoire (voir paragraphe 15) et déclaration en mairie avec tenue d'une registre des captures.

→ En collectif, coordonné par la FDGDON qui fournit les cages (coordonnées en fin du document), l'agrément n'est pas nécessaire (Art R 427-16 Code Environnement).



Corbeau : base du bec nue et blanchâtre

2 ► CHOUCAS DES TOURS : ATTENTION ESPÈCE PROTÉGÉE



Choucas : plus petit que la corneille et le corbeau. Bec court, nuque grise.

Le choucas des tours est une espèce protégée au niveau national, dont les populations sont en expansion en Bretagne.

Si l'effarouchement est insuffisant, il faut faire appel aux lieutenants de l'oviparité ou référents choucas via la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ou la DDTM 56 (coordonnées en dernière page), ou la DDTM 29. Ils pourront intervenir si des dérogations à tir et/ou piégeages ont été obtenues, et en fonction des quotas disponibles, dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

Bien différencier le choucas des autres corvidés : photos ci-contre

3 ► PIE BAVARDE

Dégâts sur cultures légumières : arrachage mottes, griffures artichaut, piqûre des têtes de salades et des choux pommés..., quelques problèmes en élevage (plein air...).

→ Chasse à tir du 20 septembre 2020 au 28 février 2021.

→ Classée ESOD dans 3 départements bretons : Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine et Morbihan, mais pas dans le Finistère.

SI CLASSÉ ESOD

Destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle de la clôture de la chasse : 1^{er} mars 2021 au 31 juillet 2021, « pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles », à poste fixe matérialisé à main d'homme dans les cultures maraîchères et vergers.

→ Piégeage toute l'année (sous réserve d'agrément piégeur).

4 ► ÉTOURNEAU SANSONNET



Dégâts principaux : semis céréales, pendant 2 à 3 semaines après la levée et ensilage maïs (silo et tables d'alimentation en hiver).

→ Protection par effarouchement et mise en place de rideau sur le front d'attaque des silos et à l'entrée des stabulations. Il faut tout faire pour éviter l'accès aux sources de nourriture (graines molles).

→ Chasse à tir du 20 septembre 2020 au 28 février 2021.

→ Est-il classé ESOD ?

Dept 22	Dept 29	Dept 35	Dept 56
Non	Oui, ensemble département	Non	Non

SI CLASSÉ ESOD

→ **Destruction à tir**, sans formalité entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 et du 1^{er} avril jusqu'à l'ouverture de la chasse sur autorisation individuelle préfectorale. Le tir s'effectue à poste fixe, à moins de 250 m des stockages d'ensilage, ou pour protéger les cultures maraîchères et les vergers.

→ **Piégeage possible toute l'année et en tout lieu** (sous réserve d'agrément piégeur).

5 ► PIGEON RAMIER



Dégâts principaux : choux, salades, pois, céréales (levée et récolte)...

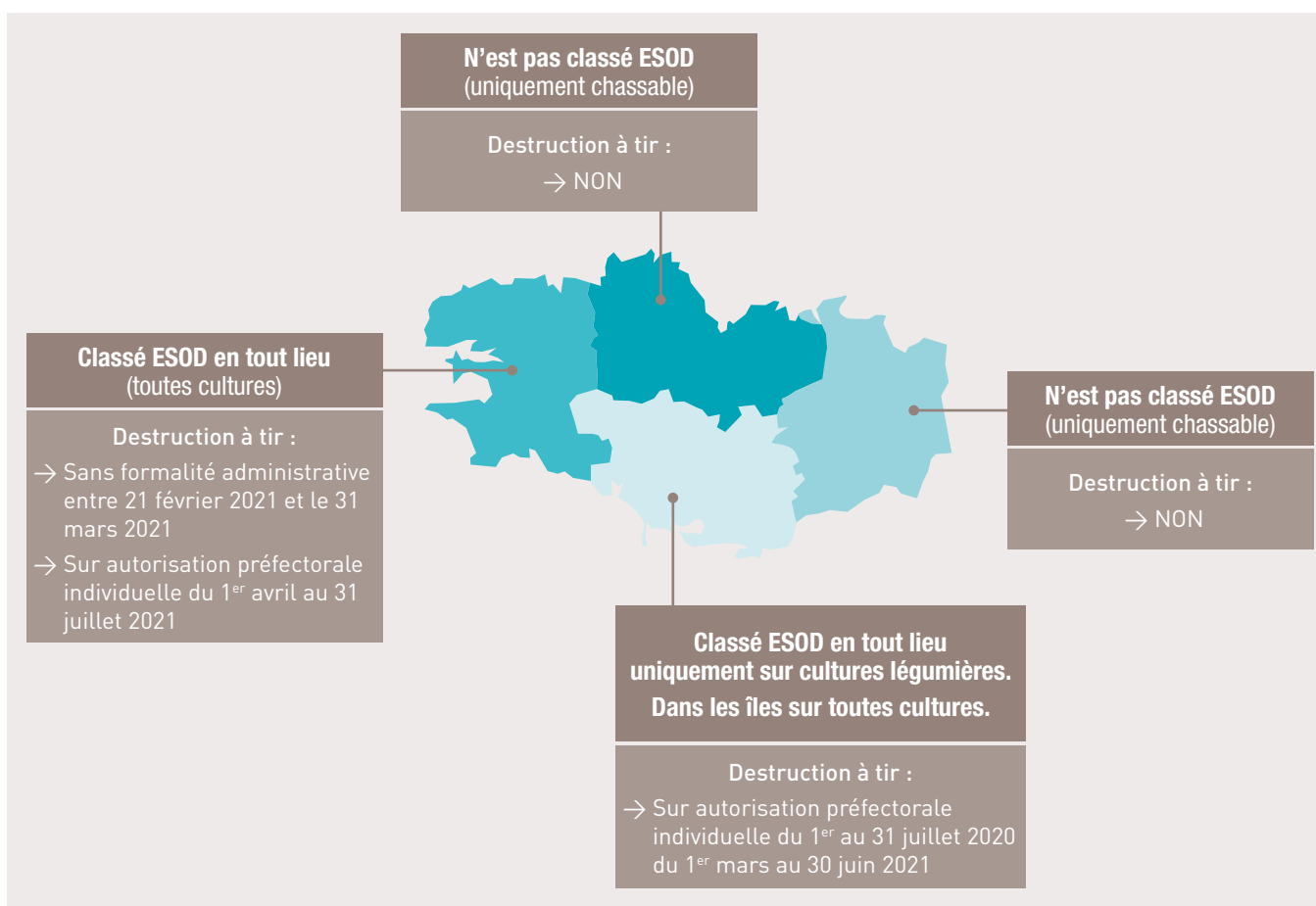
→ Protection par effarouchement avec canons ou effraie, cerf-volant...

→ Chasse à tir du 20 septembre 2020 au 20 février 2021 (du 10 février au 20 février à poste fixe : Arrêté du 19 janvier 2009, modifié le 6 février 2013, NOR : DEVL1303162A).

→ Classement ESOD selon les départements (voir carte ci-dessous)

Le tir du pigeon ramier se fait à poste fixe matérialisé à main d'homme à compter du 11 février (arrêtés ministériels des 6 février 2013 et 3 avril 2012), le tir dans les nids est interdit.

Piégeage interdit (Arrêté ministériel du 3 avril 2012).



5 BIS ► PIGEON DOMESTIQUE

Espèce domestique, non soumise à la réglementation chasse. C'est de la « volaille » qui est considérée comme la propriété du site qui les héberge. Selon l'article L211-5 du Code rural, le pigeon domestique peut être détruit toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment où il cause des dégâts.

Tous les modes de destruction sont autorisés, sans formalité particulière. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire du permis de chasser. L'appropriation de l'animal tué n'est pas possible.

6 ► L'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX

Plusieurs matériels peuvent être utilisés :

- **Les cerfs-volants en forme de rapaces** donnent en partie satisfaction (en présence d'un peu de vent), les autres « épouvantails » (ballons, sacs plastique, mannequin....) beaucoup moins. (tarif indicatif 1 350 € HT) notamment auprès de PROXALYS (filiale FREDON Bretagne) au 02 23 21 18 18 ou en location auprès de certaines FDGDON (voir contacts en dernière page)
- **Les canons horizontaux** (disponibles chez les distributeurs de produits agricoles) agissent uniquement par effet sonore et génèrent une accoutumance rapide.
- **L'effaroucheur pyro-optique ou effraie**, de loin le plus efficace, combine 3 effets : sonore, visuel (grâce aux 2 leurres qui coulissent sur un mât de 7 m) et effet de surprise (grâce à un programmeur qui gère les déclenchements de façon aléatoire). Matériel disponible à l'achat
- Pour garder une efficacité la plus longue possible, changer régulièrement d'emplacement les différents matériels : en moyenne 2 fois par semaine. Cette modification inquiète les oiseaux, ce qui prolonge la période de protection.
- **Les canons sont sources de nuisance sonore et de plaintes régulières de la part du voisinage. Veillez à bien respecter la réglementation «bruit» du département :**

► L'arrêté préfectoral « bruit » des Côtes d'Armor, signé le 27 février 1990, instaure plusieurs règles (article 3)

- Les canons doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente (non définie !)

► L'arrêté préfectoral « bruit » du Finistère, signé le 1^{er} mars 2012, instaure plusieurs règles (article 16).

- Les canons doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures.
- Le nombre de détonations est limité à 4 coups par heure.
- Les effraies seront installées au minimum à 200 mètres des habitations et les canons horizontaux à 250 mètres et non dirigés vers les habitations.
- D'autres distances sont à respecter : 50 m des voies publiques et 100 m entre 2 effaroucheurs.
- Depuis le 1^{er} mars 2014, tous les canons doivent être équipés d'un programmeur, empêchant leur fonctionnement entre 20 heures et 7 heures.
- Les maires peuvent fixer des mesures plus restrictives.

► L'arrêté préfectoral « bruit » de l'Ille-et-Vilaine, signé le 10 juillet 2000, instaure plusieurs règles (article 6)

- Les canons doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

► L'arrêté préfectoral « bruit » du Morbihan, signé le 10 juillet 2014, instaure plusieurs règles (article 17).

- Les canons doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente (protection des semis et récolte).
- Le nombre de détonations est limité à 4 coups par heure.
- Les effraies seront installées au minimum à 200 mètres des habitations et les canons horizontaux à 250 mètres et non dirigés vers les habitations.
- D'autres distances sont à respecter : 50 m des voies publiques et 100 m entre 2 effaroucheurs.

7 ▶ LAPIN DE GARENNE



Dégâts principaux sur cultures légumières (choux...)

Protection des parcelles par :

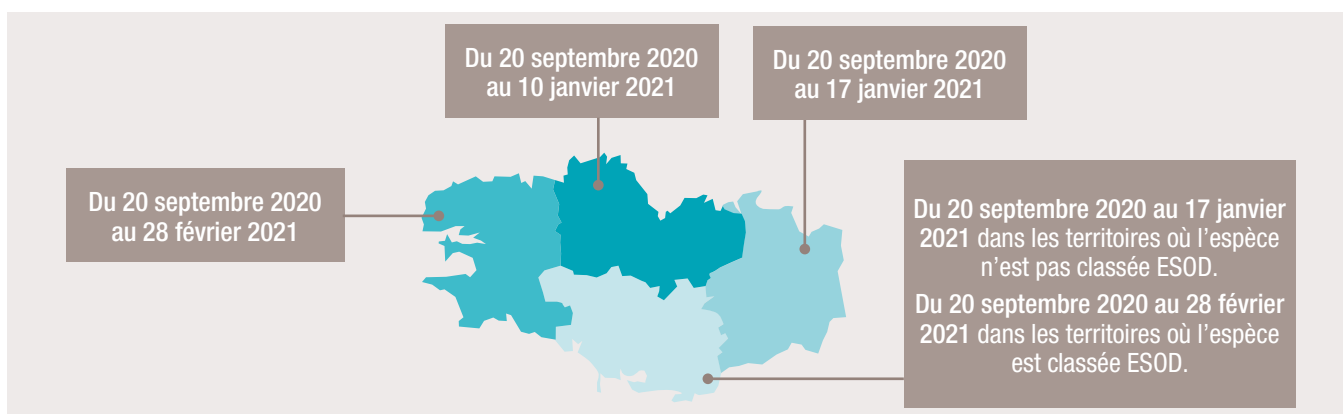
→ Clôture électrique avec 2 à 3 fils placés entre 10 et 40 cm du sol.

→ Filet électrifié sur une hauteur de 60/70 cm. Cette protection a un coût non négligeable (75 € les 50 m de filet) et des temps de pose / dépose réguliers pour le passage des bineuses et/ou pulvérisateur, mais c'est une solution efficace.

Chasse :

→ L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne, sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs du droit de chasse.

→ Reprise pour repeuplement («déplacement des lapins hors zone à risque») avec bourses et furet avec autorisation préfectorale individuelle, toute l'année dans les 4 départements, avec autorisation du propriétaire ou détenteur du droit de chasse (arrêté du 7 juillet 2006. NOR: DEVP0650375A) et de l'exploitant dans le 29 (voir charte lapin page 10).



Classé ESOD sur les zones suivantes :

Dept 22	Pas de classement ESOD
Dept 29	Pour tout le département : sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces parcelles, les îles (sauf Ouessant et Sein), les aérodromes, les terrains de golf et le domaine public fluvial.
Dept 35	Pas de classement ESOD
Dept 56	Les communes de Bangor, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat, Locmaria, Le Palais, Saint-Armel, Sauzon. TIR du 1 ^{er} au 31 mars 2021 sur Autorisation préfectorale individuelle

→ Piégeage avec cages : dans les territoires «classés ESOD» (ci-dessus) possible toute l'année par le propriétaire ou le fermier (ou par autrui par délégation écrite). Sous réserve d'agrément piégeur.

Cas particulier du Finistère où une charte concernant la gestion du lapin de garenne a été signée le 20 mai 2014 par les présidents de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération des chasseurs du Finistère.

Résumé de la Charte

- Cette charte reconnaît la diminution du cheptel lapin, mais aussi sa grande nuisibilité en zone légumière à forte valeur ajoutée.
- Engagements retenus :
 - Suivi de l'espèce par contrôle des tableaux de chasse, des paramètres biométriques,

biologiques et pathologiques par les techniciens fédéraux.

- Possibilité de repeuplement dans les communes où le lapin est classé nuisible (demande auprès de la DDTM, et en concertation avec les agriculteurs, là où les lapins seront repris et relâchés).
- Le classement «ESOD» des 64 communes de la zone légumière est maintenu. Dans ces communes, aucun lâcher ne pourra être réalisé dans un périmètre de 200 à 300 m autour des cultures maraîchères.

8 ► LIÈVRE (espèce uniquement chassable)

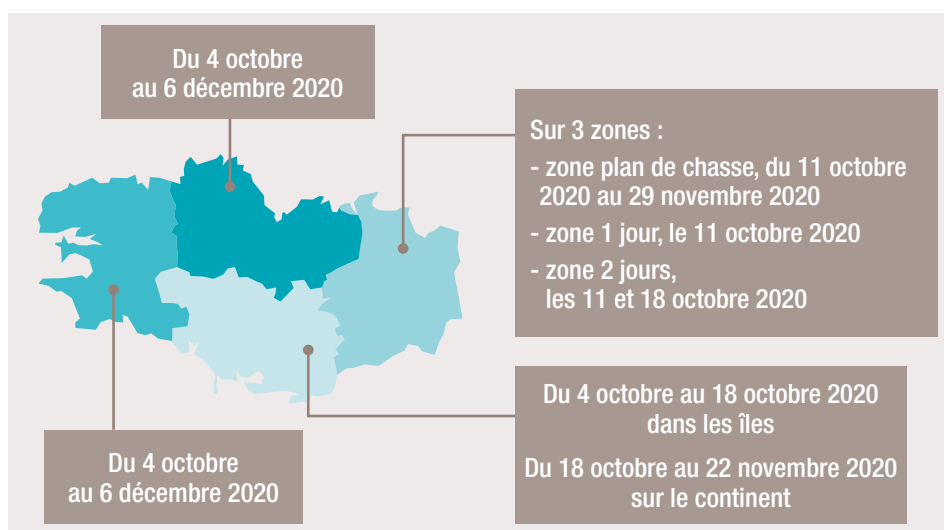


Dégâts et protection des cultures : voir paragraphe «lapin»

NB : les dégâts de lièvre sont disséminés dans la parcelle alors qu'ils sont plutôt concentrés en bordure de parcelle pour le lapin.

Chasse :

Attention, cette espèce est soumise à plan de chasse : encadrement des prélèvements, dates, quotas...



9 ► BLAIREAU (espèce uniquement chassable)



→ **Dégâts sur cultures** (maïs : épis mangés ; céréales : écrasement) et problème de fragilisation des infrastructures (routes, digues, voies ferrées,...) due aux terriers.

→ Vènerie sous terre par des « équipages agréés » du 20 septembre 2020 au 15 janvier 2021, puis période complémentaire du 15 mai 2021 au 18 septembre 2021.

→ Contacter votre société locale de chasse, qui contactera l'équipage le plus proche.

10 ► RAGONDIN ET RAT MUSQUÉ



Ragondin,
source INPN



Rat musqué,
source : FRGDON Bretagne

Les différences : le Ragondin est beaucoup plus grand que le Rat musqué, il a un museau carré, de grandes moustaches blanches, une queue non aplatie latéralement et des incisives oranges.

→ Classés ESOD sur l'ensemble du territoire national par arrêté ministériel (2 septembre 2016).

→ Lutte obligatoire :

Côtes d'Armor par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 : la lutte est obligatoire sur l'ensemble du département.

Finistère par arrêté préfectoral 2003-0737 du 16 juin 2003 : Tout propriétaire est tenu de détruire ou de faire détruire les ragondins et rats musqués sur sa propriété.

Ille-et-Vilaine par arrêté préfectoral du 30 août 2017 : la lutte est obligatoire sur l'ensemble du département.

Morbihan, par arrêté préfectoral du 26 mars 2013 : la lutte est obligatoire sur l'ensemble du département.

Peuvent, toute l'année, être :

→ Piégés en tout lieu (avec piège-cage, agrément non nécessaire : Art R 427-16 Code Environnement et sous réserve de déclaration préalable en mairie et visite des pièges tous les matins). Attention voir la réglementation sur les types de pièges et les distances au cours d'eau.

→ Détruits à tir.

→ Déterrés, avec ou sans chien.

11 ► RENARD



Dégâts sur élevages de volailles, parfois veaux ou vaches

→ Chasse du 20 septembre 2020 au 28 février 2021.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (01/06/20 au 20/09/20) ou le sanglier (15/08/20 au 15/09/20) **avant l'ouverture générale**, peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de leurs chasses (voir ci-dessous).

Vènerie sous terre du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

→ Classé ESOD dans l'ensemble des 4 départements bretons à l'exception des îles du Morbihan (arrêté du 3 juillet 2019).

Piégeage toute l'année en tout lieu (sous réserve d'agrément piégeur).

Déterrage avec ou sans chien toute l'année.

Destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle entre la clôture de la chasse et le 31 mars (et au-delà du 31 mars sur les terrains consacrés à l'élevage avicole), en cas de dégâts avérés.

12 ► SANGLIER - CHEVREUIL - CERF

Dégâts aux jeunes plantations forestières et de fruitiers, arboriculture, fruits rouges (chevreuils...), cultures, prairies (sangliers)...

Chevreuil : dans le cadre d'un Plan de chasse, ouverture du 1^{er} juin 2020 au 28 février 2021 (ouverture anticipée du 01/06/2020 au 20/09/2020)

Cerf : dans le cadre d'un Plan de chasse, du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 (ouverture anticipée du 01/09/2020 au 20/09/2020 dans le 29, 35 et 56)

Sanglier : chasse du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021. (Consulter les arrêtés départementaux pour les modalités de chasse du grand gibier).

Le sanglier est classé «ESOD» dans 3 départements (22, 29, 56) par arrêté préfectoral annuel.

Sanglier : il occasionne chaque année des dégâts importants en agriculture. La profession agricole est en lien constant avec les fédérations des chasseurs et avec l'administration pour organiser la limitation des dégâts.

Les dégâts de grand gibier peuvent être indemnisés

Indemnisation non contentieuse des dégâts de grands gibiers (résumé du Code Env. L426-1 à L426-6 et R426-10 à R426-19)

→ Conditions à respecter : être exploitant, dégâts uniquement de grands gibiers qui proviennent de terrains voisins (non exploités par le fermier), dégâts minimum de 3% de la surface parcellaire (ou dégâts minimum de 230 € ou 100 € pour les prairies). Pour demander une indemnisation, **les dégâts doivent être constatés par un expert de la Fédération des Chasseurs, la récolte n'intervient qu'après**. A partir de la réception de la déclaration de dégâts, la Fédération des Chasseurs dispose d'un délai

maximum de 8 jours pour réaliser l'expertise. **Seuls les dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes ou aux récoltes sont indemnisés.**

→ Le dossier d'indemnisation : à réclamer à la Fédération des Chasseurs et à remplir sans délai (avant récolte), le plus complet possible et à expédier à la Fédération des Chasseurs.

→ La procédure d'indemnisation : expertise dans les 8 jours ouvrés. L'expert établit un constat définitif en accord avec l'exploitant, transmis sous quinze jours à la Fédération des Chasseurs.

→ En cas de contestation par l'exploitant, le dossier est transmis à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (commission indemnisation).

→ En cas d'acceptation de l'expertise, l'indemnisation est réglée par les Fédérations Départementales des Chasseurs rapidement après que l'arrêté préfectoral fixant les tarifs de la culture concerné a été pris.

→ Calcul de l'indemnisation : à partir d'un barème départemental négocié chaque année. Un abattement légal de 2% est appliqué. Une réduction supplémentaire (pouvant atteindre 80%) peut éventuellement être appliquée si l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance des dégâts (favorisation de l'arrivée du gibier, refus des modes de préventions proposés par les chasseurs).

→ Télécharger la plaquette nationale sur l'indemnisation:

<http://www.chambres-agriculture.fr/exemples-de-contenus/actualites/detail-de-lactualite/actualites/ce-quit-faut-savoir-sur-les-degats-de-grand-gibier-les-nouveautes-reglem-taires-2014/>

13 ► AUTRES ANIMAUX

→ Pour les autres animaux pouvant être classés ESOD (belette, fouine, martre, putois, geai de chênes), consulter l'arrêté NOR : TREL1919434A du 3 juillet 2019 et pour le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin et la bernache du Canada, consulter l'arrêté NOR : DEVL1624858A du 2 septembre 2018.

→ Pour les autres animaux chassables (faisan, perdrix, gibier d'eau et oiseaux de passage...), consulter les arrêtés préfectoraux annuels des départements.

14 ► FORMULAIRES

Le tir des animaux ESOD nécessite la possession d'un permis de chasser valide. Le permis est valide pour la saison cynégétique, c'est-à-dire du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Faire renouveler son permis courant juin, pour pouvoir réaliser des tirs de nuisibles (pigeons, corvidés) jusqu'au 31 juillet.

Le tir des oiseaux classés ESOD ne pourra se faire qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme (c'est-à-dire avec une marque 'artificielle' au sol). Le tir dans les nids est interdit.

Le formulaire «**autorisation préfectorale individuelle**» est disponible en téléchargement sur le site <http://www.chasserenbretagne.fr> (rechercher le document par département, puis dans formulaire et/ou réglementation). Il est possible pour un Président de société locale de chasse de faire une demande d'autorisation préfectorale individuelle pour plusieurs chasseurs de la société (joindre la liste des chasseurs avec leur numéro permis de chasse) et pour différentes espèces. Le préfet signe alors un arrêté avec la liste nominative des chasseurs ayant l'autorisation.

Délégation du droit de destruction des animaux nuisibles

- Le droit de destruction de E OSD appartient aux propriétaires et aux fermiers (exploitants) des terres ; ce droit est distinct du droit de chasse.
- Ce droit peut être délégué par écrit (le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation). Il est possible de déléguer ce droit à plusieurs personnes.
- Le droit de destruction peut être délégué à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (ex : société locale de chasse) composées de plusieurs personnes physiques.
- **Cette délégation écrite est obligatoire pour faire procéder par autrui à des destructions d'animaux ESOD soit par tir (titulaire d'un permis de chasser) soit par piégeage (titulaire d'un agrément piégeur) - modèle disponible sur les sites internet ci-dessus.**

15 ► AGRÉMENT PIÉGEUR

Obligatoire pour procéder à du piégeage (sauf pour ragondin et rat musqué avec des cages pièges, et en lutte collective coordonné par la FDGDON pour les corvidés).

Agrément délivré par le Préfet après une **formation de 16 heures** organisée par les Fédérations Départementales des chasseurs et dispensée par l'ONCFS.

L'agrément est valable à vie, sur l'ensemble du territoire national. Cependant, l'arrêté du 29 janvier 2007 introduit **une mesure nouvelle en cas de changement de département du piégeur ou en cas de cessation d'activité**. Dans ces cas en effet,

le piégeur qui change définitivement de domicile doit en informer le préfet du département où il a obtenu l'agrément à fin de radiation de la liste des piégeurs agréés du département, et le préfet de son nouveau département à fin d'inscription sur la liste des piégeurs agréés du nouveau département de résidence. **Un nouveau numéro lui est donc attribué auquel il devra marquer ses pièges**. En outre, si un piégeur agréé décide d'arrêter définitivement son activité, il doit en informer par écrit le préfet du département où il figure sur la liste départementale des piégeurs agréés.

16 ► CONSTATATION/ATTESTATION DE DÉGÂTS NON INDEMNISÉS, UN RÉFLEXE À ACQUÉRIR

**VOUS CONSTATEZ
DES DÉGÂTS :
FAITES
UNE DÉCLARATION !**

Depuis la réforme du classement des ESOD en 2012, c'est le Ministre de l'environnement qui peut classer une espèce « nuisible », terme maintenant remplacé par la formule « espèce susceptible de causer des dégâts » (hormis le sanglier, le lapin et le pigeon ramier qui peuvent être classés par les Préfets).

Le classement d'une espèce ESOD doit être soigneusement justifié ; l'espèce en question doit être « répandue et causer des dégâts significatifs ».

Le Conseil d'État juge « qu'en absence d'étude scientifique, les réponses faites par les Maires, les piégeurs, les lieutenants de louveterie, les attestations de dégâts faites par les agriculteurs... constituent des indicateurs fiables de la présence significative des espèces ».

Pour conserver des moyens de lutte contre les ESOD, il faut donc chiffrer régulièrement les dégâts, pour en informer l'administration.

Il est donc indispensable de remplir une constatation/attestation de dégâts

- **Quand ?** A chaque fois que c'est nécessaire ! C'est-à-dire dès que des dégâts aux cultures, élevages, installations sont observés.
- **Pour quels animaux ?** Tous ! Qu'ils soient chassables, nuisibles, protégés... il est impératif de connaître le niveau de déprédation qu'ils commettent.
- **Comment ?** Directement sur Internet sur le site des Chambres d'agriculture de Bretagne : www.chambres-agriculture-bretagne.fr, rubrique Environnement/Dégâts gibiers-nuisibles
- **Avec précision !** Prévoir de remplir une constatation par couple ravageur/culture, en chiffrant le plus précisément soit le coût de la remise en place soit la perte de revenu final.

A noter : dans le 56 et 29, vous pouvez en tant que technicien, remplir une déclaration de dégâts pour un agriculteur (lors d'un contact téléphonique par exemple).

ATTENTION : pour les dégâts de sanglier, cerf, chevreuil contacter impérativement votre fédération des chasseurs (voir paragraphe 12).

17 ► BATTUES ADMINISTRATIVES

En cas de nécessité, des battues administratives peuvent être ordonnées par le préfet pour détruire à tir les animaux occasionnant des dégâts, toute l'année. (art L.427.6 C. Env.)

Contacts utiles

Directions Départementales des Territoires et de la Mer

DDTM des Côtes d'Armor

1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex
Tél. 02 96 62 70 22

Biodiversité/Faune Sauvage - Tél. 02 96 62 47 36

DDTM du Finistère

2 boulevard du Finistère - 29325 Quimper cedex
Tél. 02 98 76 52 00

Unité Nature et Forêt - Tél. 02 98 76 59 70

DDTM d'Ille et Vilaine

Le Morgat
12, rue Maurice-Fabre - CS 23167 - 35031 Rennes cedex
Tél. 02 90 02 32 00

Service Eau et Biodiversité/Faune Sauvage -
Tél. 02 90 02 31 71

DDTM du Morbihan

1 allée du général Le Troadec - 56019 Vannes Cedex
Tél. 02 97 68 12 00

Unité Nature Forêt et Chasse - Tél. 02 56 63 74 89

Fédérations Départementales des Chasseurs

Fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor

La Prunelle - BP 214 - 22192 PLÉRIN CEDEX
Tél. 02 96 74 74 29

Fédération départementale des chasseurs du Finistère

18 rue A.R.J Turgot - C.I. Administrative Ty Nay
29000 QUIMPER - Tél. 02 98 95 85 35

Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine

Maison de la Chasse - Beaugard
35630 SAINT SYMPHORIEN - Tél. 02 99 45 50 20

Fédération départementale des chasseurs du Morbihan

6 Allée François-Joseph Broussais - CS 92409
56010 VANNES CEDEX - Tél. 02 97 62 11 20

Site internet commun des 4 fédérations :
<http://www.chasserenbretagne.fr>
avec rubriques départementales.

Site où l'on trouve les arrêtés annuels chasse et nuisibles et les différents formulaires : «autorisation préfectorale individuelle», «délégation de destruction», «constatation de dégâts»...

Fédérations Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

FGDON 22

13 Rue du Sabot - BP 28 - 22440 Ploufragan
Tél. 02 96 01 37 00

FDGDON 29

Zone artisanale du Drevers
25 rue de la petite vallée - BP 2 - 29190 PLEYBEN
Tél. 02 98 26 72 12

FDGDON 35

Rue Maurice Le lannou
CS N 74241 - 35042 RENNES Cedex
Tél. 02 23 48 26 23

FDGDON 56

8 Avenue Edgar Degas - CS 92110
56019 VANNES Cedex
Tél. 02 97 69 28 70

Les Fédérations Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ont à disposition des cages à corvidés pour réaliser des opérations de piégeage collectives de corbeaux freux et de corneilles noires.



Contacts internes Chambres d'agriculture de Bretagne

Côtes d'Armor

Elu référent, Jean-Jacques RENÉ

Technicien : charles.david@bretagne.chambagri.fr

Finistère

Elu référent, Didier GOUBIL

Technicien : vincent.letalour@bretagne.chambagri.fr

Ille et Vilaine

Elu référent, Richard FONTAINE

Technicienne : valerie.debaynast@bretagne.chambagri.fr

Morbihan

Elu référent : Alain GUIHARD

Technicienne : caroline.cornet@bretagne.chambagri.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
BRETAGNE



AVEC LA
CONTRIBUTION
FINANCIÈRE
DU COMPTE
D'AFFECTATION
SPÉCIALE
DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE
ET RURAL

Rédaction

Chambres d'agriculture de Bretagne

Service Agronomie, Vianney Estorgues

Service Environnement, coordination Véronique Vincent

Crédit photos : INPN, FRGDON